



Arrêté n°2023/BPEF/078

portant autorisation environnementale au titre de l'article L 181-1 du code de l'environnement
des travaux de réaménagement de la route départementale 923 au lieu-dit La Loirière
sur les communes de MÉSANGER et de POUILLÉ-LES-CÔTEAUX

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement et notamment le Chapitre unique du Titre VIII relatif à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 relatif à l'interdiction d'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) estuaire de la Loire en vigueur ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale, déposé par téléprocédure le 20 juillet 2021 et enregistré sur l'application informatique GUNenv avec le N° d'AIOT 0100000580, déposé par le conseil départemental de Loire Atlantique (CD 44) ;

VU le complément au dossier déposé le 15 décembre 2021 ;

VU l'avis favorable sous conditions du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de la région des Pays de la Loire du 30 juin 2022 ;

VU la note de juillet 2022 formulée par le bénéficiaire en réponse à l'avis du CSRPN;

VU l'enquête publique unique, prescrite par arrêté préfectoral n° 2022/BPEF/167 du 19 octobre 2022, qui s'est déroulée du 21 novembre 2022 au 21 décembre 2022 inclus ;

VU le rapport et les conclusions favorables sans réserve du commissaire enquêteur transmis le 20 janvier 2023 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis en séance du 1^{er} juin 2023 ;

VU la déclaration de projet du Conseil départemental de la Loire-Atlantique établie par délibération en date du 13 avril 2023 et constatant l'intérêt général du projet de déviation de la Loire ;

VU le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier du 5 juin 2023;

VU la réponse formulée par le bénéficiaire le 12 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création d'une route bidirectionnelle sur un linéaire d'environ 3,2 km, en déviation du hameau de la Loire à Mésanger, auquel s'ajoute 860 ml de voies de désenclavement ; en la déconstruction de la RD 923 existante entre «Le Houx» et les voies communales n°222 et 224 ; en la construction de merlons (protection acoustique et visuelle) ;

CONSIDÉRANT que le projet de déviation de la RD923 au niveau du hameau de la Loire faisant l'objet de la demande est soumis à une autorisation environnementale au titre des articles L. 122-1-1 (2^{ème} alinéa du II) et L. 181-1 (4^{ème} alinéa) du code de l'environnement, dite autorisation supplétive, et à une évaluation environnementale au titre de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'aménagement de voirie est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne en vigueur, notamment vis-à-vis des objectifs environnementaux fixés pour les masses d'eau réceptrices FRGR0536 « La Grée et ses affluents de sa source jusqu'à la Loire » et FRGR0007f « La Loire depuis la confluence de la Maine jusqu'à Ancenis », ainsi que pour la masse d'eau souterraine FRGG140 « Sables et calcaires du bassin tertiaire de Mazerolles » ;

CONSIDÉRANT que le projet d'aménagement de voirie est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) du SAGE estuaire de la Loire et conforme à son règlement ;

CONSIDÉRANT les mesures prises pour la préservation des milieux aquatiques, aux étapes de conception, de réalisation, de suivi et d'exploitation du projet ;

CONSIDÉRANT qu'après application des mesures d'évitement et de réduction, le projet a un impact direct sur 0,625 hectares (ha) de zones humides et nécessite la réalisation de mesures compensatoires sur deux sites totalisant une surface d'environ 2 ha à proximité du projet ;

CONSIDÉRANT que pour la bonne exécution des travaux et la prise en compte des enjeux écologiques, les travaux de compensation doivent être suivis par un écologue ;

CONSIDÉRANT que les sites de compensation zones humides doivent faire l'objet d'une gestion écologique assurant le maintien et le développement de leurs fonctionnalités ;

CONSIDÉRANT les mesures de gestion et de suivi pédologique et écologique des sites de compensation zones humides ;

CONSIDÉRANT que les mesures de suivi doivent être complétées pour être plus précises, notamment vis-à-vis du suivi hydromorphologique du cours d'eau « La Rivière » ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la traversée du hameau de la Loirière se caractérise par l'étroitesse des accotements, l'absence de trottoir, une faible visibilité en raison de l'insuffisance du dégagement le long des propriétés riveraines ; que le surcroît de trafic sur la RD923, au niveau du hameau de la Loirière, représente, en moyenne pour 2018, 7 800 véhicules/jour, dont 10,5% de poids-lourds ;

CONSIDÉRANT ainsi que la traversée du hameau de la Loirière par la RD923 présente un risque pour la sécurité des habitants et des usagers, illustré notamment par la survenue de cinq accidents corporels ayant entraîné la mort de deux personnes entre 2009 et 2018 et que l'aménagement de la déviation améliorera les conditions de sécurité sur cette portion du tracé de la route départementale ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.411-2 4° c) l'octroi d'une dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées répond à un intérêt de sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que le tracé de la déviation retenu tient compte des différents enjeux identifiés : diminution des nuisances pour les habitants, maintien des surfaces agricoles, atteintes limitées aux milieux naturels et aux espèces présentes, sécurisation de l'itinéraire ;

CONSIDÉRANT l'absence de solution alternative satisfaisante pour le choix du site du projet ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées, porte sur le risque de destruction de spécimens d'espèces animales protégées d'Agrion de mercure, de Lézard des murailles et de Lézard à deux raies ; et sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées d'Agrion de mercure, de Lézard des murailles, de Lézard à deux raies et d'oiseaux protégés ;

CONSIDÉRANT que le dossier comprend des mesures d'évitement et de réduction des impacts et notamment la préservation des enjeux au sein de la zone humide n°3 et des arbres abritant le Grand capricorne ; la mise en défens des espaces préservés ; l'adaptation de la période d'abattage des arbres pour tenir compte des périodes de reproduction des espèces ; la transparence de l'aménagement vis-à-vis de la faune ;

CONSIDÉRANT que le dossier comprend des mesures de compensation des impacts résiduels de l'aménagement et notamment la restauration de zones humides dégradées incluant la création de mares, des plantations et la création d'hibernaculums ; la plantation de haies en bordure de voies ;

CONSIDÉRANT que le dossier comprend également une mesure d'accompagnement consistant en la restauration de la mare au nord du hameau de la Loirière ;

CONSIDÉRANT que le projet après mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées par la demande de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées, dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux conditions définies par l'article L.411-2 4° pour l'octroi d'une dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à l'absence d'incidences négatives ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée, à l'issue de son instruction par les services de l'État, est complète et régulière ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

TITRE I. OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE I.1 : Bénéficiaire

Le titulaire de l'autorisation est le conseil départemental de Loire-Atlantique, ci-dessous nommé « le bénéficiaire ».

ARTICLE I.2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation au titre de la loi sur l'eau – Titre III
- de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées – Titre IV

ARTICLE I.3 : Caractéristiques du projet

Le projet s'intègre dans le réaménagement de la route départementale 923 (RD923) entre Ancenis et le Maine-et-Loire qui a été scindé en quatre sections. Le projet correspond à la section 2 « Le Houx » - « Sainte Anne », les trois autres ayant déjà été réalisés. Il comprend un contournement par l'est du hameau de « La Loirière » avec pour origine le giratoire du « Houx » sur la RD 25 et un rétablissement de l'itinéraire à la sortie nord au niveau du lieu-dit « La Praie ». Un aménagement sur place est ensuite réalisé jusqu'au giratoire de « Sainte-Anne ».

Le projet est une route bidirectionnelle à 1 voie par sens et totalise un linéaire de près de 3,2 km. La chaussée a une largeur de 7,00 m. Les accotements ont une largeur de 3,75 m (2,50 m de bande dérasée et 1,25 m de berme).

Un giratoire implanté au nord de la voie communale VC n° 212 permet de rétablir la desserte du hameau de « La Loirière », des autres villages ainsi que celle des exploitations agricoles.

Le projet s'accompagne de :

- La fermeture de tous les accès directs et carrefours sur la RD 923 entre « Sainte Anne » et « Le Houx » ;
- La déconstruction de la RD 923 actuelle entre « Le Houx » et les voies communales n°222 et 224, en fonction des possibilités de desserte des propriétés riveraines ;
- La construction de merlons (protection acoustique et visuelle) ;
- Le franchissement du cours d'eau « La Rivière » ;
- D'aménagements paysagers.

Un ouvrage de franchissement de la VC 224 est déjà construit.

Une vue en plan du projet est présenté en annexe 1.

ARTICLE I.4 : Nomenclature Loi sur l'eau

Les installations concernées par l'autorisation relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Justifications
Titre II : rejets			
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20ha.	Déclaration	L'emprise du projet collectée par le réseau d'assainissement est de 5,07 ha, répartie entre la voie principale (4,88 ha) et une voie de désenclavement à l'ouest du hameau « le Moulin des Landes ». Les bassins versants naturels sont déconnectés du réseau et s'évacuent par les exutoires existants à l'état initial.
Titre III : impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique			
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration	En phase travaux, dérivation ponctuelle du cours d'eau « La Rivière » suivie d'une restauration sur 90 m. En phase exploitation, l'ouvrage hydraulique a une longueur de 44,70 m.
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Déclaration	L'ouvrage hydraulique a un impact sur la luminosité sur 44,70 m.
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	La surface de zones humides impactées est de 0,625 ha.

TITRE II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE II.1 : Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur, notamment celles relatives à l'urbanisme.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation, par le bénéficiaire, avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

ARTICLE II.2 : Début et fin des travaux – mise en service

L'arrêté d'autorisation cesse de produire ses effets lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 10 ans à compter du jour de la notification de la présente autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions de l'article R. 214-97 du code de l'environnement.

ARTICLE II.3 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de l'État dans les conditions fixées par l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

L'exploitation des aménagements est autorisée sans limitation de durée.

ARTICLE II.4 : Déclaration des incidents ou accidents

Sans préjudice des autres textes en vigueur, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la DDTM 44, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE II.5 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, le bénéficiaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment leur imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, le bénéficiaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE II.6 : Accès aux installations et exercice des missions de contrôle

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE II.7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE II.8 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE II.9 : Mesures d'évitement, de réduction, de compensation, de suivi et d'accompagnement

Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, de suivi et d'accompagnement sont présentées dans un tableau en annexe 2.

ARTICLE II.10 : Obligation de transmission des données

Conformément à l'article D 411-21-1 du code de l'environnement, le bénéficiaire dépose les données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des mesures de suivi des impacts environnementaux sur l'interface « dépopio » suivante : <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>. Les données doivent être versées dans les six mois après chaque campagne d'acquisition de données.

Par ailleurs, en application de l'article L.163-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire envoie au service instructeur, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'ensemble des données nécessaires au remplissage des mesures de compensation dans l'outil dédié GéoMCE. Les données sont envoyées :

- au format dédié [Fichier gabarit v2.2.2](https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/zip/gabarit_geomce_v2.2-2.zip) (téléchargeable à l'adresse suivante https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/zip/gabarit_geomce_v2.2-2.zip); consulter à l'appui la [Notice d'utilisation du fichier d'import des mesures](https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/notice_fichier_gabarit_v2.pdf) (téléchargeable à l'adresse suivante https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/notice_fichier_gabarit_v2.pdf);
- à l'adresse ddtm-see-geomce@loire-atlantique.gouv.fr

Les données relatives à l'évitement, la réduction et l'accompagnement peuvent également être jointes dans le même format.

Dans le cas où certaines mesures sont modifiées, les modifications sont transmises au service instructeur, dans le mois qui suit le récolement des mesures et dans les conditions précédemment fixées.

TITRE III. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE III.1 : Mesures d'évitement, de réduction, de compensation, de suivi

Les mesures prises au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, présentées en annexe 2, sont :

- EV 1
- RED 2, RED 3, RED 4, RED 5, RED 14, RED 16, RED 17, RED 18, RED 19, RED 20, RED 21
- COMP 1, COMP 2
- S1, S2, S3, S4, S5

Les prescriptions précisées dans les articles suivants du titre III reprennent ou complètent en partie les mesures précédentes.

ARTICLE III.2 : Prescriptions spécifiques liées à la phase chantier

Le bénéficiaire prend toutes les précautions pour éviter de dégrader l'environnement. Il veille notamment à limiter le plus possible les risques de pollution de toute nature vis-à-vis de l'eau, du sol et de l'air, ainsi que les nuisances sonores dues aux engins et au matériel.

Article III.2.1 : Démarrage du chantier

Le bénéficiaire informe la DDTM 44 du démarrage des travaux du projet dans un délai d'au moins 1 mois précédant les opérations ou dès qu'il en a connaissance si les travaux débutent moins d'un mois après la délivrance de la présente autorisation.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Article III.2.2 : En phase chantier

Le bénéficiaire informe le service de la police de l'eau de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées, par transmission (courriel) des comptes-rendus des réunions du chantier et de sa phase préparatoire.

Un système provisoire de collecte et de traitement des eaux pluviales est mis en place. Le traitement assure une filtration et une décantation des eaux, ainsi qu'un débit de rejet admissible par les milieux récepteurs.

Les produits polluants extraits sont évacués selon la réglementation en vigueur. Les intervenants du chantier sont équipés de dispositifs permettant de traiter une pollution éventuelle à la source. En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Les matériaux souillés sont ensuite dirigés vers des filières autorisées.

Les personnels de chantier sont formés aux mesures d'intervention en cas de pollution.

Les aires de stockage de produits potentiellement polluants et de stationnement des véhicules de chantier font l'objet d'une délimitation claire, de mesures de confinement et sont implantées à l'écart des zones sensibles (en particulier fossés, zones humides, bords de cours d'eau, milieux naturels préservés).

Les eaux usées sont collectées et dirigées vers des unités de traitement ou de stockage.

Article III.2.3 : Prescriptions spécifiques aux zones à enjeu environnemental

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier et devant être préservées sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage ou par tout autre moyen approprié, les préservant contre toute circulation d'engins et tout stockage.

ARTICLE III.3 : Prescriptions générales liées à la phase exploitation

Article III.3.1 : Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de la plateforme routière constituée de la voie principale, la voie de rétablissement VC2, le carrefour giratoire et la voie de désenclavement longeant la RD 923 sont collectées par des fossés, des cunettes et des caniveaux et acheminées vers un bassin routier multi-fonctions assurant le stockage, le traitement et la régulation des eaux. Ce dernier est dimensionné pour gérer une pluie décennale avec un débit de fuite de 3 l/s/ha. La surface collectée par ce bassin est de 4,88 ha. Il présente un volume utile de 1350 m³ pour un débit de fuite de 14,6 l/s.

Le schéma-type de l'ouvrage de sortie est présenté en annexe 3.

Les eaux pluviales de la voie de désenclavement située à l'ouest du hameau du Moulin des Landes sont collectées par des fossés de stockage permettant la gestion d'une pluie décennale avec un débit de fuite de 3 l/s/ha. La surface collectée par ces ouvrages est de 1 900 m². Ils présentent un volume utile de 70 m³. Le débit de fuite peut être augmenté à 1 l/s pour éviter les risques de colmatage.

Le schéma-type des fossés stockants est présenté en annexe 4.

Les bassins versants naturels sont déconnectés du réseau d'assainissement et s'évacuent par les exutoires existants à l'état initial.

Article III.3.2 : Entretien des ouvrages de régulation des eaux pluviales

Une surveillance et un entretien régulier des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont réalisés, afin de maintenir leurs fonctionnalités épuratoires et hydrauliques. Sont notamment prévus :

- le faucardage mécanique en fonction de la productivité de la biomasse végétale ;
- l'enlèvement régulier des macro-déchets ;
- le nettoyage et la vérification du bon fonctionnement des équipements ;
- le contrôle de l'accumulation des sédiments dans les ouvrages et leur enlèvement régulier ;

L'emploi de produits phytosanitaires pour l'entretien des ouvrages est interdit.

Les agents chargés de l'entretien des ouvrages de rétention sont formés aux mesures d'intervention en cas de pollution.

Le bénéficiaire informe les personnes de tout danger lié à la présence d'ouvrages de rétention des eaux pluviales.

Article III.3.3 : Ouvrage hydraulique

Le cours d'eau dit « La Rivière » est franchi par un pont-cadre de 2 m de hauteur, de 4 m de largeur et de 44,70 m de longueur. Un lit d'une épaisseur de 30 cm est reconstitué sur le radier de l'ouvrage avec des matériaux présentant des caractéristiques similaires au substrat naturel du cours d'eau.

Le maintien de la circulation des espèces terrestres sera également assuré par l'installation de deux banquettes de 1 m de largeur chacune et positionnées à 0,90 m au-dessus du lit.

ARTICLE III.4 : Mesures de compensation zones humides

Le projet conduit à la destruction de 0,625 ha de zones humides. Afin de compenser ces impacts, le bénéficiaire met en œuvre avant le début des travaux, des mesures de restauration de 2 zones humides (mesures COMP 1 et COMP 2). Les travaux sont suivis par un écologue spécialisé.

Article III.4.1 : Zone humide compensatoire N°1

Cette zone humide de 10 000 m² se situe au sud du ruisseau « La Rivière ». Les mesures comprennent :

- Obturation des drains de la parcelle ;
- Renforcement de l'alimentation hydraulique de la partie centrale de la zone humide (4 000m²) favorable à l'agrion de mercure ;
- Travail du sol par griffage superficiel puis ensemencement naturel ;
- Réalisation d'une mare ;
- Plantations de haies sur talus ;
- Création d'hibernaculums avec des résidus de coupe et les pierres issues du chantier ;
- Léger terrassement de la berge pour rétablir les échanges entre le cours d'eau et les milieux annexes (prairie humide et mare) ;
- Recharge partielle du lit mineur avec des matériaux similaires à ceux déjà en place ;
- Acquisition de la parcelle par le CD44.

Un plan de la zone humide N°1 et des mesures est présenté en annexe 6.

Article III.4.2 : Zone humide compensatoire N°2

Cette zone humide de 10 000 m² se situe au nord du village de La Loire. Les mesures comprennent :

- Obturation des drains de la parcelle par sous-solage ;
- Dérivation en deux points des eaux des fossés de la RD 923 actuelle vers la zone compensatoire en s'assurant de la collecte des deux parties de la voie (pose d'un ouvrage hydraulique de diamètre 300mm). Par conséquent, le bassin versant contributeur, actuellement non orienté vers la partie est de la RD, sera collectée par la zone humide compensatoire ;
- Comblement du fossé est de la RD actuelle jusqu'au lieu-dit « la Loire » ;
- Création de deux modelés de terrain (forme de type noue d'une largeur d'environ 2m et d'une profondeur de 0,10m), au sein de la zone compensatoire, aux points de dérivation du fossé de voirie. Ces modelés permettront d'alimenter successivement la prairie, la mare puis le fossé traversant la partie ouest de la zone humide située au sud de la zone humide N°2 ;
- Travail du sol par griffage superficiel puis ensemencement naturel ;
- Réalisation d'une mare ;
- Plantations d'un alignement d'arbres isolés (1 arbre tous les 10m sur un linéaire de 240 ml) et végétalisation du merlon ;
- Création d'hibernaculums avec des résidus de coupe et les pierres issues du chantier ;
- Acquisition de la parcelle par le CD44.

Un plan de la zone humide N°2 et des mesures est présenté en annexe 7.

Article III.4.3 : Mesures de gestion

Le bénéficiaire met en place un plan de gestion des zones humides de compensation, sur une durée minimale de 30 ans, afin d'assurer le maintien ou le développement de leurs fonctionnalités. Cette gestion peut être assurée par le bénéficiaire ou par un tiers, via une convention de gestion.

Article III.4.4 : Suivi hydromorphologique du cours d'eau « La Rivière »

Le bénéficiaire met en œuvre un suivi hydromorphologique du cours d'eau « La Rivière » au droit du pont-cadre et de ses abords, en particulier sur les secteurs concernés par la dérivation et par des reconstitutions de lit et de berges. Les passages sont effectués à l'occasion du suivi de la zone humide de compensation N°1 et peuvent être réadaptés en fonction des désordres constatés et des résultats. Le suivi comprend a minima 5 passages, dont 1 à N+1, 1 à N+5 et 1 à N+10. Un état 0 à l'issue des travaux est effectué.

Ce suivi vise notamment à vérifier :

- L'état du lit reconstitué à l'intérieur de l'ouvrage ;
- Les éventuels mouvements, départs ou apport de blocs ;
- Les éventuels mouvements des berges en amont/aval de l'ouvrage ;
- Toutes traces éventuelles d'érosion, d'affouillements sur la zone reprise comme sur les zones de transitions ainsi que les zones périphériques à l'aménagement non impactées par les travaux.

Article III.4.5 : Suivi des mesures compensatoires zones humides

Le suivi des mesures compensatoires zones humides est effectué sur une durée minimale de 20 ans selon le calendrier suivant : passages annuels à court terme (N+1, N+2, N+3, N+4, N+5) puis tous les 3 ans sur la période d'engagement (N+8, N+11, N+14, N+17, N+20). Un état 0 à l'issue des travaux est effectué. Elle comprend :

- Un suivi pédologique : sondages tarière pour contrôle des gradients d'hydromorphie des sols, mesures d'infiltration type perméamètre de Guelph, pour contrôle des capacités de ressuyage et d'engorgement des sols en particulier sur secteurs ayant fait l'objet de nivellement, suivi de l'évolution dans le temps du fait du tassement des sols ;
- Un suivi botanique : relevés floristiques systématiques sur deux passages dans l'année du suivi (avril et juin), pour identifier les espèces envahissantes, patrimoniales, évaluer les dynamiques naturelles et orienter le plan de gestion notamment fréquence et emprises de fauche, si besoin suppression et évacuation de foyers ciblés d'espèces envahissantes, à adapter en fonction des espèces.
- Suivi faunistique : relevés faunistiques sur deux passages dans l'année du suivi (avril et juin) afin d'évaluer la colonisation du site par les espèces.

Dans le cas où le suivi met en évidence la non-atteinte des objectifs attendus ou des menaces pouvant dégrader la pérennité de la mesure, des actions correctives sont proposées et réalisées, en fonction de l'évolution des sites.

Le suivi fait l'objet de rapports annuels transmis à la DDTM44.

TITRE IV. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PRÉSERVATION DES ESPÈCES ET DES HABITATS D'ESPÈCES PROTÉGÉES

ARTICLE IV.1 : Nature de la dérogation

La dérogation est accordée dans le cadre du projet de réaménagement de la route départementale 923 au lieu-dit La Loirière sur les communes de MÉSANGER et de POUILLÉ-LES-CÔTEAUX

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader les sites de reproduction ou aires de repos, dans le cadre du projet décrit dans le dossier d'autorisation et pour les surfaces correspondantes, des espèces protégées suivantes :

- Agrion de mercure (*Coenagrion mercuriale*),
- Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*),
- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*),
- Accenteur mouchet (*Prunella modularis*),
- Bruant zizi (*Emberiza cirrus*),
- Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*),
- Fauvette grisette (*Sylvia communis*),
- Hypolaïs polyglotte (*Hypolaïs polyglotta*),
- Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*),
- Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*),
- Mésange charbonnière (*Parus major*),
- Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*),
- Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*),
- Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*),
- Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*).

Le bénéficiaire est autorisé à détruire les spécimens des espèces protégées suivantes :

- Agrion de mercure (*Coenagrion mercuriale*),
- Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*),
- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*).

ARTICLE IV.2 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi présentées en annexe 2 et annexes 5, 6 et 7 :

- EV 1
- RED 6, RED 7, RED 20, RED 22
- COMP 1, COMP 2, COMP 3, COMP 4
- ACC 1
- S5, S6

Les prescriptions précisées dans les articles suivants du titre III reprennent ou complètent en partie les mesures précédentes.

Article IV.2.1 : Prescriptions complémentaires liées à la transparence de l'aménagement vis-à-vis de la faune

Au droit du giratoire de la Loirière la transparence de l'aménagement vis-à-vis de la faune est assurée par 4 dalots de section minimale 600 mm (se référer à l'annexe 5).

Article IV.2.2 : Prescriptions complémentaires liées aux mesures

Le bénéficiaire de l'autorisation transmettra à la Direction départementale des territoires et de la mer :

- un rapport sur les inventaires complémentaires entrepris pour qualifier les espèces présentes et le gain net de biodiversité sur site,

- un rapport avant le 31 décembre de chaque année de réalisation d'inventaire de suivi des mesures (article III 5.2).

En l'absence d'un gain net de biodiversité et d'efficacité des mesures compensatoires le maître d'ouvrage proposera des mesures supplémentaires de compensation, pour validation par la DDTM, puis mise en œuvre et suivi dans les mêmes conditions que les mesures initiales.

TITRE V. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE V.1 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, et en application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairies de Mésanger et de Pouillé-les-Coteaux et peut y être consultée ;

- un extrait de la présente autorisation est affiché en mairies de Mésanger et de Pouillé-les-Coteaux, pendant une durée minimale d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE V.2 : Exécution

Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, les maires des communes de Mésanger et de Pouillé-les-Coteaux, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le président du conseil départemental de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Nazaire, le **18 JUIL. 2023**
Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Nazaire,
Suppléant du Sous-Préfet de Châteaubriant-
Ancenis,


Eric de WISPELAERE

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Sans préjudice des dispositions supra, en application du R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Liste des annexes

Annexe 1 : Vue en plan de l'aménagement (2 planches)

Annexe 2 : Liste des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, de suivi et d'accompagnement

Annexe 3 : Schéma-type de l'ouvrage de sortie du bassin de rétention

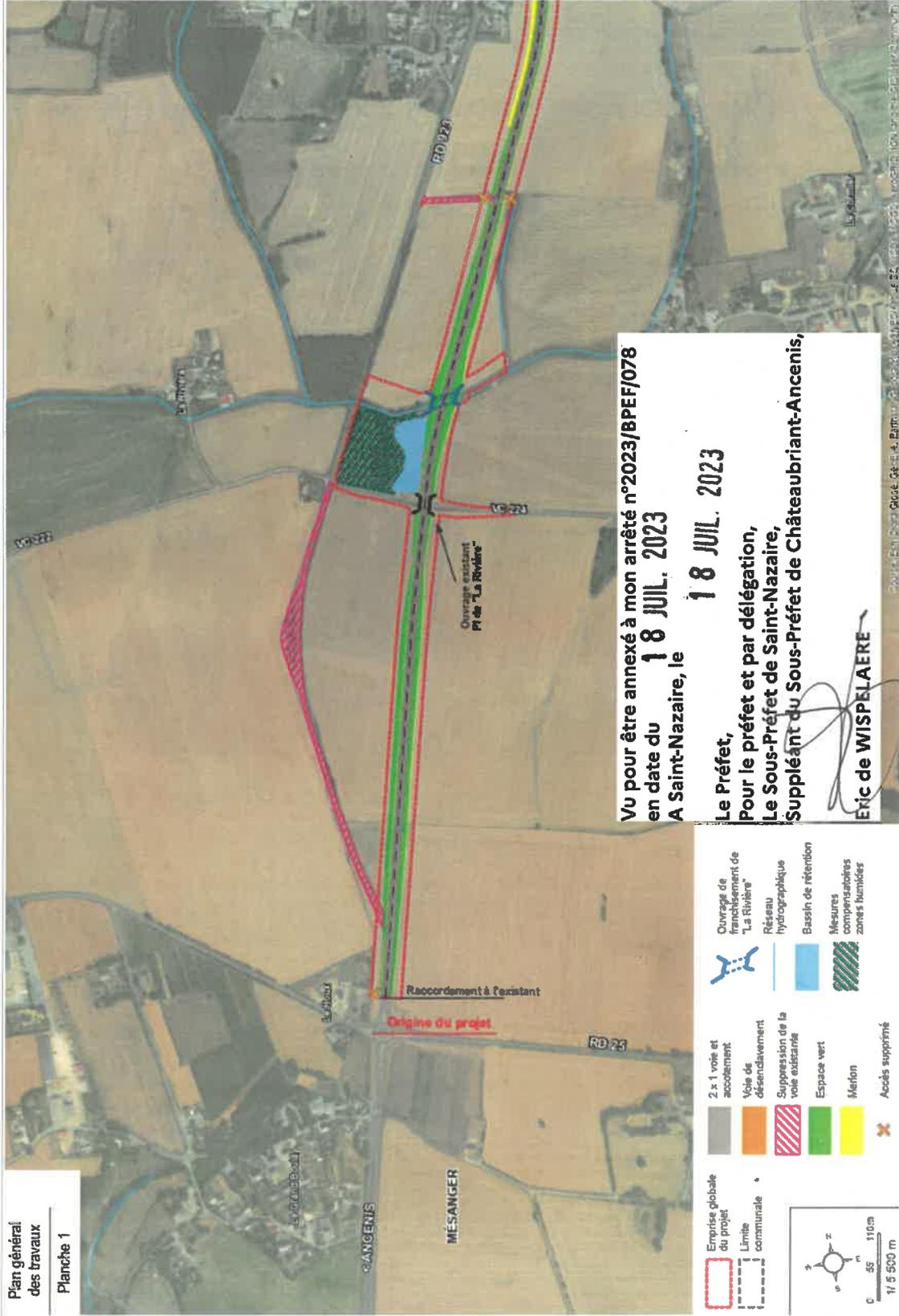
Annexe 4 : Schéma-type des fossés stockants

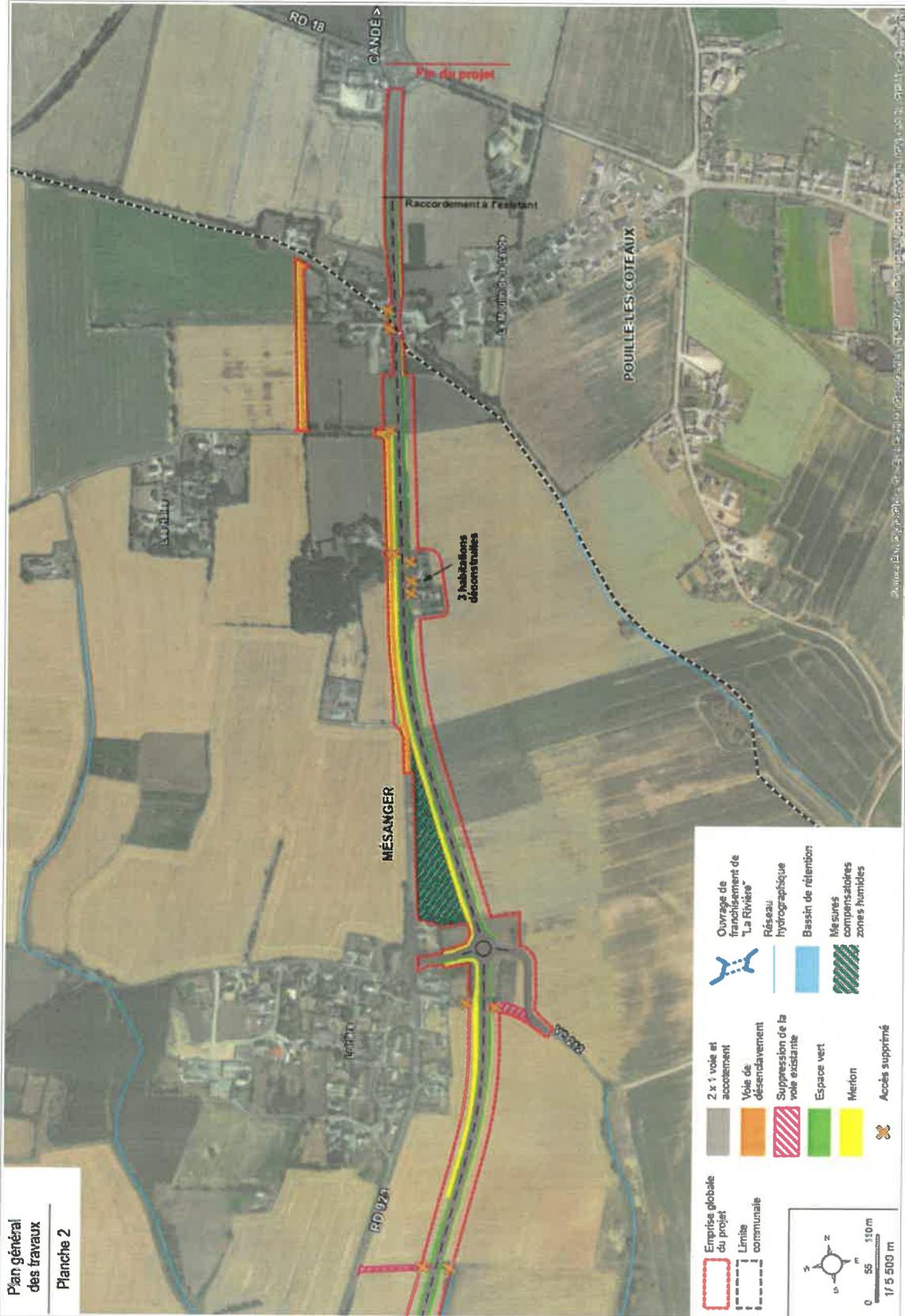
Annexe 5 : Schéma d'aménagement de la transparence vis-à-vis de la faune au niveau du giratoire de la Loirière

Annexe 6 : Vue en plan de la zone humide compensatoire N°1 et mesures associées

Annexe 7 : Vue en plan de la zone humide compensatoire N°2 et mesures associées

ANNEXE 1 : VUE EN PLAN DE L'AMÉNAGEMENT (2 PLANCHES)





ANNEXE 2 : LISTE DES MESURES D'EVITEMENT, DE RÉDUCTION, DE COMPENSATION, DE SUIVI ET D'ACCOMPAGNEMENT

N° de la mesure	Intitulé	Synthèse de la mesure
EV 1	Prise en compte des enjeux faunistiques de la zone humide n°3 de La Loire	<p align="center">Mesure d'évitement</p> <p>La mesure vise à éviter les parties les plus sensibles de la zone humide n°3 au niveau faunistique. Les impacts seront évités sur la mare accueillant le Crapaud commun ainsi que les habitats bordant la zone humide et favorable aux reptiles (Lézard des murailles et Lézard à deux raies) et oiseaux (Tourterelle des bois).</p>
		<p align="center">Mesures de réduction</p>
RED 1	Limiter les rejets dans l'atmosphère dus au chantier	<p align="center"><u>Mesures de réduction en phase travaux</u></p> <p>Le phasage des travaux permettra d'optimiser les interventions des entreprises, de réduire le nombre de livraisons par camions en fonction du tonnage des matériaux approvisionnés, de définir le stockage des déblais sur place et leur réutilisation sur site pour l'essentiel, limitant ainsi les déplacements inutiles et les émissions de gaz à effet de serre liées. De plus, les véhicules de chantier devront respecter les normes en vigueur en matière d'émissions de gaz. Une consigne d'arrêt des moteurs sera transmise aux transporteurs pour les camions en attente. Les véhicules de chantier utilisés respecteront les normes en vigueur en matière d'émissions de gaz et d'émissions polluantes des moteurs. Ils seront régulièrement contrôlés et entretenus par les entreprises chargées des travaux. Une consigne d'arrêt de moteur sera transmise au transporteur pour les camions en attente. Afin d'éviter l'envoi de poussières, des arroseuses seront présentes sur le chantier afin d'humidifier, si besoin, les zones de terrassement. Les roues des véhicules seront nettoyées avant la sortie du chantier. Pour éviter la dispersion de poussières lors du transport, un système de bâchage et d'arrosage des bennes pourra être mis en place en période de temps sec.</p>
RED 2	Adaptation du planning des travaux sur les émissaires hydrauliques	<p>Les travaux seront effectués sur les écoulements superficiels en période d'étiage où leurs débits sont faibles à nuls, permettant ainsi de réduire voire éviter les incidences hydrauliques des travaux. Toutefois, ils pourront le cas échéant, en fonction des besoins ou du planning des travaux, être dérivés respectivement sur quelques dizaines de mètres le temps de la mise en place des ouvrages de rétablissement hydraulique. Ce qui est notamment le cas pour la mise en place de l'ouvrage hydraulique sur le ruisseau La Rivière</p>
RED 3	Dérivation du ruisseau la Rivière	<p>La mise en œuvre d'une dérivation, permettant d'assurer la continuité écologique pendant la phase travaux, est une mesure nécessaire. Aussi, en cas de débit du cours d'eau non nul, la continuité hydraulique, la continuité sédimentaire et la continuité piscicole, même si elle ne constitue pas un enjeu fort ici, seront assurées.</p>
RED 4	Mise en place de dispositifs de limitation des risques de pollution des eaux durant les travaux	<p>L'objectif de la mesure est de réduire les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines en phase travaux. Les entreprises en charge des travaux devront respecter les diverses réglementations, mettre en œuvre et respecter un Plan de Respect de l'Environnement (PRE), qui définira les prescriptions environnementales à mettre en œuvre en phase chantier.</p>

RED 5	Mise en place d'un plan d'alerte et d'intervention en cas d'accident	L'objectif de la mesure est de réduire les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines en phase travaux. Un plan d'alerte et d'intervention (PAI) sera rédigé pour réagir efficacement en cas d'incident entraînant une éventuelle pollution des eaux.
RED 6	Mise en défens des habitats sensibles proches de l'emprise en phase chantier	Afin d'assurer la protection et l'intégrité des haies, fourrés et mares situées hors emprise durant toute la durée du chantier, un dispositif de mise en défens sera mis en place, sous le contrôle d'un écologue. Ce dispositif sera mis en place autour des haies, mares, fourrés et arbres d'intérêt paysager situés en bordure d'emprise
RED 7	Adaptation du planning chantier concernant l'abatage des haies	L'objectif de la mesure est de réduire, voire d'éviter, les risques de destruction d'individus durant la phase chantier. Les principales espèces concernées sont les oiseaux et les reptiles
RED 8	Mesures relatives au déplacement	De manière générale, les principes qui seront mis en œuvre pour limiter les gênes causées aux personnes sont : <ul style="list-style-type: none"> • Lors des travaux réalisés sur la section en tracé neuf, la circulation sur l'actuelle RD 923 sera maintenue autant que possible ; • Lors des travaux d'aménagement sur place, les interventions seront organisées <ul style="list-style-type: none"> ◦ Soit par tronçons sur des demi-chaussées afin de maintenir une circulation routière par alternance ; ◦ Soit par phasage de sorte que la circulation générale, bien que perturbée, soit également maintenue en permanence. <p>Ces mesures pourront s'accompagner de la mise en place d'itinéraires de substitutions et/ou de déviations dans les secteurs les plus contraints en termes de trafics et/ou de réalisation de travaux. Ces itinéraires seront définis en concertation avec chacune des communes concernées, de manière à créer le moins de perturbations possibles.</p>
RED 9	Gestion adaptée des déchets générés par le chantier	L'objectif de la mesure est de mettre en œuvre une gestion adaptée des déchets générés par le chantier. Le recours à la valorisation devra être systématiquement recherché. Ceci impose la mise en place d'installations pour le tri des déchets sur les chantiers. Les équipements participant à l'élimination des déchets devront être adaptés aux types de déchets.
RED 10	Protection et prise en compte des réseaux existants	L'objectif de la mesure est de minimiser les risques de coupure des réseaux et la détérioration des réseaux existants. Les entreprises en charge de ces travaux prendront les mesures appropriées pour assurer la bonne protection des réseaux (prospections avant travaux, mise en place de protections physiques pendant les terrassements, ...).
RED 11	Réduction des impacts pour l'activité agricole	L'objectif des mesures est de réduire au maximum la gêne pour les exploitants agricoles ainsi que de protéger les cultures. Des mesures spécifiques seront mises en place : aménagement de clôtures, rétablissement des accès aux parcelles, maintien des circulations agricoles, etc. L'emprise du chantier sera réduite au strict nécessaire de façon à perturber le moins possible les exploitations agricoles et la desserte des parcelles.
RED 12	Dispositifs de limitation des nuisances sonores et des vibrations	L'organisation générale des travaux sera étudiée avec précision de manière à minimiser les nuisances pour les riverains. Le maître d'ouvrage appellera aux entreprises, dans le cahier des charges, les obligations réglementaires (au moment des travaux) relatives au bruit et aux vibrations.
RED 13	Dispositifs de limitation de la	L'organisation générale des travaux sera étudiée avec précision de manière à minimiser les nuisances pour les riverains. A

	pollution atmosphérique	proximité des habitations, certains dispositifs pourront être mobilisés (arrosage pour limiter l'envol des poussières, confinement des stockages de produits pulvérents, extinction des moteurs, ...).
RED 14	Dispositifs contre le risque de pollution accidentelle	Des dispositions décrites dans les dossiers de consultation des entreprises et prises en début de chantier permettront de maîtriser le risque de pollution accidentelle résultant du renversement de produits utilisés sur le chantier.
Mesures de réduction en période d'exploitation		
RED 15	Gestion optimale des matériaux	Lors des études de détail une étude géotechnique sera réalisée afin de préciser la nature des matériaux et leur condition de réemploi. Le profil en long sera optimisé afin de rechercher l'équilibre des matériaux. Le chantier sera traité en déblai avec mise en remblai. Suivant le phasage de réalisation des travaux, et notamment la réalisation anticipée de l'ouvrage hydraulique de La Rivière, il ne sera pas nécessaire de réaliser des mises en stock provisoire. Dans la mesure du possible les volumes de matériaux en excédent seront réemployés sur place dans le cadre des aménagements paysagers ou celle des merlons anti-bruit (butte de terre).
RED 16	Mise en place d'un dispositif de traitement des eaux pluviales de la voie principale, de la voie de rétablissement VC2, du carrefour giratoire et de la voie de désenclement	L'objectif de la mesure est de retenir les éléments polluants au sein des ouvrages hydrauliques afin d'éviter la pollution des eaux superficielles et souterraines. Les mesures proposées permettront de retenir les polluants et les matières en suspension issues des eaux pluviales et de protéger le milieu récepteur, améliorant la gestion actuelle des eaux de la RD 923.
RED 17	Mise en place d'un dispositif de traitement des eaux pluviales de la voie de désenclement située à l'ouest du « Moulin de la Lande »	Les fossés de voirie, mis en œuvre pour gérer les eaux de ruissellement de cette voie de désenclement, ont également pour objectif que les particules soient piégées dans les fossés avant leur rejet dans le réseau de fossés alimentant la ruisseau La Rivière.
RED 18	Installation de dispositifs permettant de maîtriser le risque de pollution accidentelle	Les dispositifs hydrauliques destinés à collecter et à réguler les eaux pluviales issues de l'impluvium routier seront aménagés de manière à permettre le piégeage d'une éventuelle pollution accidentelle. Le bassin de rétention (voirie principale) et les fossés (voie de désenclement au niveau du Moulin de la Lande) seront équipés de boudins gonflables qui permettront le blocage des écoulements potentiellement souillés avant leur rejet dans le réseau hydrographique aval.
RED 19	Mise en place d'ouvrages hydrauliques pour la gestion des eaux pluviales	L'objectif de la mesure est de gérer les débits générés par le projet avant rejet vers le milieu récepteur. Les ouvrages hydrauliques (bassin, fossés et cunettes bord de route) assureront la rétention, la décantation et l'infiltration des eaux issues de la plateforme routière.
RED 20	Rétablissement de la transparence du projet routier vis-à-vis du cours d'eau	Un ouvrage hydraulique sera installé au droit du franchissement pour garantir le rétablissement de l'écoulement traversé (ruisseau La Rivière). Ce futur ouvrage sera dimensionné pour une crue de fréquence centennale. Le maintien de la circulation des espèces terrestres sera également assuré par l'installation de deux banquettes positionnées à une côte supérieure à un niveau d'eau lié à une pluie décennale.

RED 21	Réduction des impacts sur les zones humides en phase travaux	Les mesures visent à limiter les impacts sur la dégradation des sols (remaniements, tassements), sur le fonctionnement hydrologique et sur la végétation (suppression d'habitat).
RED 22	Transparence de l'aménagement vis-à-vis de la faune	3 mesures sont mises en place pour permettre la transparence de l'ouvrage : <ul style="list-style-type: none"> • Création de haies le long de la voirie (COMP 4) ; • Ouvrage de traversée du ruisseau La Rivière (RED 20) ; • Mise en place d'aménagement permettant la perméabilité du giratoire à l'est de « La Loirière » (RED 22).
RED 23	Indemnisation des agriculteurs	Les acquisitions nécessaires au projet, conduisant à une perte de surface d'exploitation, se feront par voie amiable ou, à défaut, par expropriation en contrepartie d'une indemnisation aussi bien pour les propriétaires que pour les exploitants. Pour rappel, à ce jour, le Département s'est porté acquéreur de la majorité des terrains nécessaires au projet.
RED 24	Facilitation des échanges parcelles	Un réaménagement foncier n'est pas envisagé et ne semble pas nécessaire. En effet le projet consiste pour une grande part du tracé en un nouvel aménagement s'appuyant sur la route existante qui sera conservée en voie de desserte. Les échanges à l'amiable seront réalisés sur le tronçon de la déviation. Cependant, si les échanges ponctuels de parcelles présentent un intérêt pour optimiser l'exploitation des terrains des exploitations impactées, le Département sera, en lien avec la Chambre d'Agriculture, facilitateur et prendra en charge les travaux connexes liés.
RED 25	Rétablissement des aménagements connexes aux parcelles agricoles	Les réseaux de drainage existants seront rétablis à la charge du Département. Les rétablissements des clôtures et des accès aux parcelles seront également pris en charge.
RED 26	Mise en œuvre d'un merlon au sud du giratoire de la VC212	Dans le cadre de l'aménagement en tracé neuf et afin de respecter les seuils réglementaires, un dispositif de protection à la source de type merlon devra être mis en place au sud du giratoire de la VC212. Cette protection avec une hauteur de 2,5 mètres sur 330 mètres et une hauteur variable de 2,5 mètres à 1 mètre sur 100 mètres par rapport au profil en long permettra de limiter les niveaux sonores en période diurne en deçà de 56 dB(A)
RED 27	Insertion paysagère – Mise en œuvre d'un merlon au sud du giratoire de la VC212	Les voies devenues inutiles seront démolies et remises en culture pour un usage agricole et/ou laissées en état naturel. Les talus, les délaissés routiers et les merlons seront engazonnés. Les merlons seront paysagés (en plus de l'enherbement, plantations arbustives). Des plantations de haies arbustives le long du tracé neuf entre la VC 224 et le point de raccordement sur la route actuelle seront réalisées côté ouest ; Sur la section en aménagement sur place : <ul style="list-style-type: none"> • Côté ouest, une haie arbustive sera implantée sur la crête du merlon ; • Côté est, la haie existante sera conservée et prolongée. La parcelle abritant une mare et destinée à la compensation d'une zone humide au contact du giratoire fera l'objet d'un paysagement.
Mesures de compensation		
COMP 1	Restauration d'une zone humide dégradée située au sud du	La mesure est localisée en bordure immédiate du ruisseau la Rivière et de l'actuelle RD 923. Les différents travaux permettront de restaurer la zone humide sur une surface de 10 000m ² . La parcelle sera acquise par le Département.

	ruisseau la Rivière	
COMP 2	Restauration d'une zone humide dégradée située au nord de « La Loire »	La mesure de compensation est localisée au nord de « La Loire ». Suite à la réalisation du projet, un délaissé sera créé entre le projet et la RD 923 actuelle. L'objectif est de restaurer les fonctionnalités hydrologiques et biologiques de la zone sur une surface de 10 000m ² . La parcelle sera acquise par le Département.
COMP 3	Création d'habitats favorables aux reptiles au droit de la vallée du ruisseau la Rivière	L'objectif est de compenser la disparition partielle d'un habitat de vie pour les reptiles. En complément de la mesure COMP 1 qui prévoit la mise en place d'hibernaculum (pour les reptiles), des secteurs seront réservés à la création de ronciers. Ces derniers seront disposés hors de la zone humide sur des secteurs bien exposés au soleil. Une absence de gestion les premières années permettra aux ronciers de se développer, par la suite des interventions pourront être programmées afin de limiter le développement de ligneux au sein de ces ronciers.
COMP 4	Création de haies en bordure de voirie	L'objectif de cette mesure est de créer de nouveaux habitats de vie et de reproduction : <ul style="list-style-type: none"> • Pour un cortège d'oiseaux communs protégés ; • Pour un cortège de reptiles protégés. Ces haies seront plantées sur talus pour un total de près de 1 889 ml. Ces dernières seront créées selon les modalités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - leur hauteur est comprise entre 40 et 50 cm, - leur largeur n'excède pas 2 m à la base et 40 cm en son sommet. Aucune plantation n'est réalisée mais un ensemencement est possible afin de garantir le maintien du talus. Des ganivelles bois ou des clôtures type clôture à mouton sont disposées afin de matérialiser une bande de 2 m correspondant au talus. Au niveau de cette bande aucune intervention d'entretien n'est réalisée afin de permettre à la végétation de se développer.
COMP 5	Indemnisation pour les acquisitions foncières	L'objectif de la mesure est de compenser les prélèvements sur les propriétés privées (restant à acquérir) via le versement d'indemnités compensatoires.
COMP 6	Création de nouveaux accès pour le désenclavement des propriétés foncières	Le Département s'engage à créer de nouveaux accès pour les parcelles actuellement desservies par la section sud de la RD 23 dont la déconstruction est envisagée entre « Le Houx » et la voie communale 224. Les acquisitions seront effectuées à l'amiable avec les propriétaires fonciers concernés.
COMP 7	Mesures en faveur des exploitants agricoles	Dans le cadre du projet, il est prévu de proposer : <ul style="list-style-type: none"> • Des indemnités d'éviction agricole versées aux exploitants en contre partie de la mise à disposition des terres ; • La remise en culture des emprises de voies démolies et des surfaces déconstruites afin de minimiser la perte de surface agricole
Mesures réglementaires		

REG 1	Consultation du service régional de l'archéologie	Une consultation sera effectuée auprès de la DRAC des Pays de La Loire afin de savoir si le projet est soumis à un diagnostic archéologique préventif. L'objectif est la protection d'éventuels vestiges archéologiques.
Mesures de suivi		
S 1	Suivi hydromorphologique du cours d'eau La Rivière – Suivi du fonctionnement des ouvrages hydrauliques	La mesure a pour objectif d'évaluer l'efficacité des travaux de création du lit mineur au droit de l'ouvrage hydraulique.
S 2	Suivi du fonctionnement des ouvrages hydrauliques	La mesure a pour objectif d'évaluer le bon fonctionnement des ouvrages, la qualité du rejet en cas de pluie supérieure à une pluie décennale, basé sur l'analyse des principaux paramètres de pollution physico-chimique, et d'appréhender son impact sur le milieu récepteur.
S 3	Plan d'alerte et d'intervention en cas d'urgence	La mesure suivante a pour objectif d'établir un plan d'alerte en cas d'accident pouvant générer une pollution des eaux superficielles ou souterraines. Ce plan d'alerte est mis en place par l'exploitant
S 4	Suivi des mesures compensatoires liées aux zones humides	L'objectif de cette mesure est de suivre l'évolution des mesures compensatoires afin de s'assurer de l'effectivité, l'efficience et la pérennité des mesures sur une durée minimale de 20 ans. Ces suivis font l'objet d'un rapport annuel transmis à la DDTM44.
S 5	Suivi des travaux par un écologue	L'objectif de la mesure est de garantir la bonne application des mesures d'évitement, de réduction et de compensation. Ce suivi dure pendant toute la durée des travaux. Afin de réaliser ces missions, la Maîtrise d'Ouvrage désigne un écologue qui l'assiste tout au long de la phase travaux et notamment afin d'assister l'entreprise qui met en place les mises en défens. L'écologue sensibilise les équipes aux enjeux de protection des arbres en bordure de voirie.
S 6	Suivi écologique des mesures environnementales (hors zones humides)	Évaluer l'efficacité des mesures de réduction et de compensation spécifiques à la faune et aux habitats naturels, hors zones humides. Le suivi sera réalisé par un écologue sur une période de 20 ans en suivant le calendrier ci-dessous : <ul style="list-style-type: none"> • Suivi annuel durant une période de 5 ans à compter d'un an après la fin des travaux de réalisation des mesures ; • Suivi réalisé tous les 3 ans, les 15 années suivantes ; Soit 10 années de suivi sur les 20 ans.
S 7	Contrôle des niveaux sonores après mise en service du projet	Après la mise en service de l'aménagement, des mesures de pression acoustique seront réalisées in situ afin de contrôler l'ambiance sonore aux abords du projet et de vérifier le respect des seuils réglementaires.
Mesures d'accompagnement		
ACC 1	Restauration de la mare à l'est de La Loire	La mare située à l'est de La Loire fera l'objet de travaux de restauration permettant une meilleure fonctionnalité pour les amphibiens et ainsi améliorer l'état existant.
ACC 2	Mise en œuvre d'un merlon au nord du giratoire de la VC212	Bien que la réglementation ne l'impose pas, le Département mettra en place un autre dispositif permettant une réduction complémentaire du niveau sonore pour les habitations situées au nord de «La Loire». Ces protections seront

		assurées par des merlons de hauteur 1,5 mètres sur 80 mètres de long et de 2 mètres de haut sur une longueur de 345 mètres.
ACC 3	Mise en œuvre d'un merlon de co-visibilité	Un merlon de 1 m de haut sur 515 mètres de long sera intercalé entre la RD 923 et la voie de desserte des lieux-dits « La Praie » / « Les Hautes Haies » pour faire office de barrière anti-éblouissement. Il jouera également un rôle anti-bruit pour la propagation des nuisances sonores. Il sera paysagé (enherbement et plantations arbustives).
ACC 4	Mise en œuvre d'isolation de façade	Sur la section en aménagement sur place, trois habitations sont considérées comme points noirs bruit au sens de la réglementation. Des isolations de façades sont donc à prévoir. La mise en place d'une glissière en béton armé d'une hauteur de 0,8 mètre sur 100 mètres de long participera aussi à l'atténuation des émissions sonores.

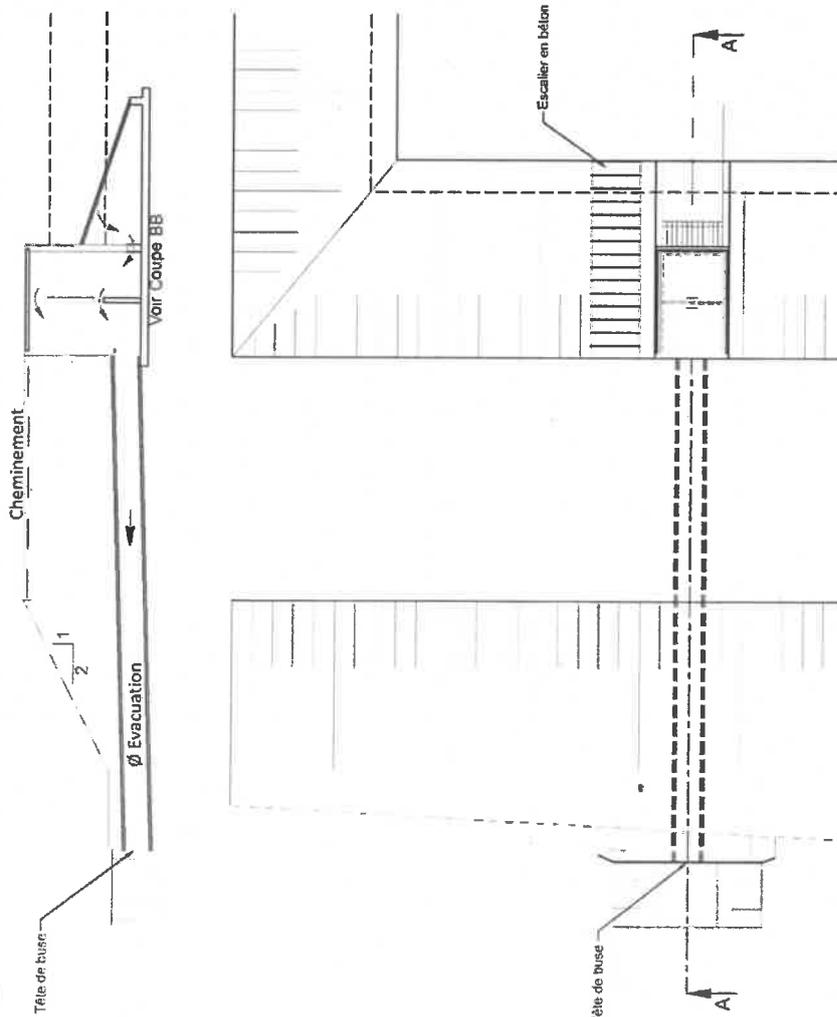
vu pour être annexe à mon arrêté
 n°2023/BPEF/078 en date du
 18 JUIL. 2023
 à Saint-Nazaire, le
 18 JUIL. 2023

Le Préfet,
 pour le préfet et par délégation,
 le Sous-Préfet de Saint-Nazaire,
 suppléant du Sous-Préfet de
 Châteaubriant-Ancenis,

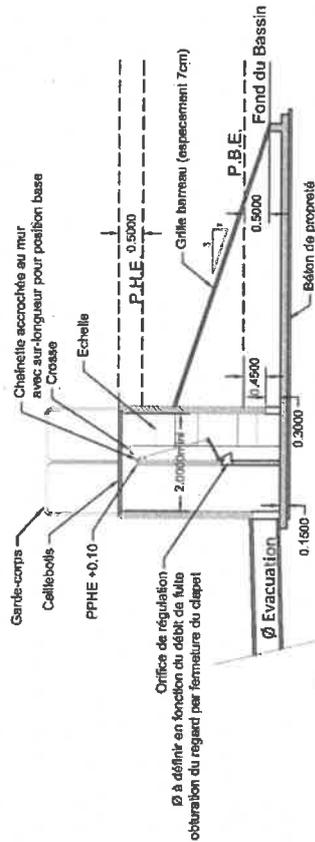
Eric de WISPELAERE

ANNEXE 3 : SCHEMA-TYPE DE L'OUVRAGE DE SORTIE DU BASSIN DE RETENTION

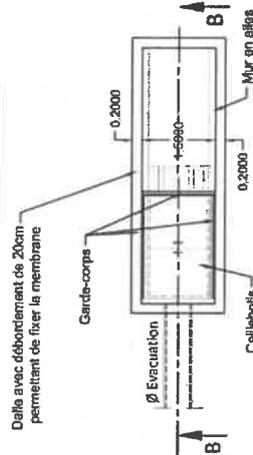
COUPE AA



COUPE BB



VUE EN PLAN



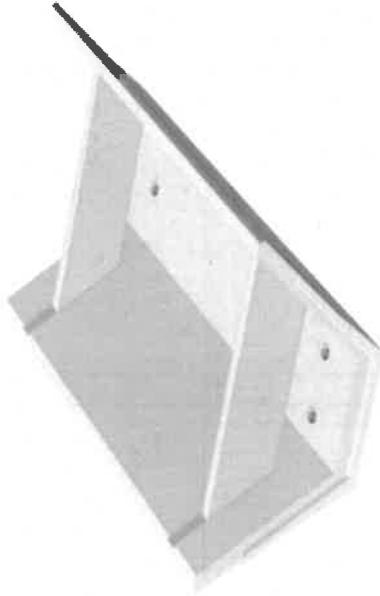
Vu pour être annexé à mon arrêté
n°2023/BPEF/078 en date du **18 JUIL. 2023**
A Saint-Nazaire, le

18 JUIL. 2023

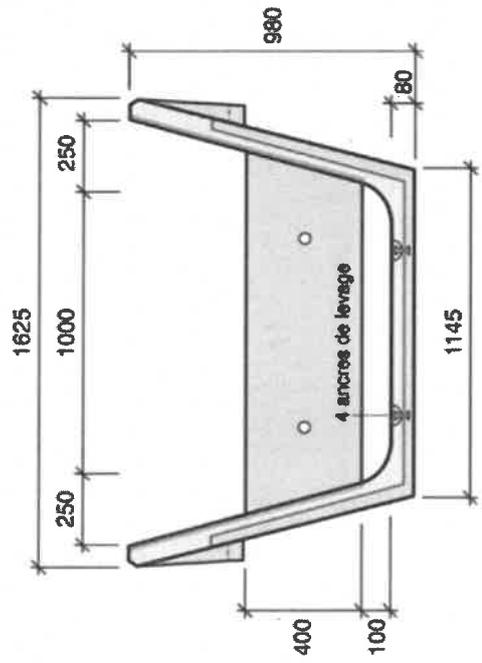
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Nazaire,
Suppléant du Sous-Préfet de
Châteaubriant-Ancenis,


Eric de WISPELAERE

ANNEXE 4 : SCHÉMA-TYPE DES FOSSES STOCKANTS



Fossé rainuré, 2 réservations par fossé
2 plaques de régulation par élément
Hauteur surverse 500mm
Longueur élément : 2.40ml

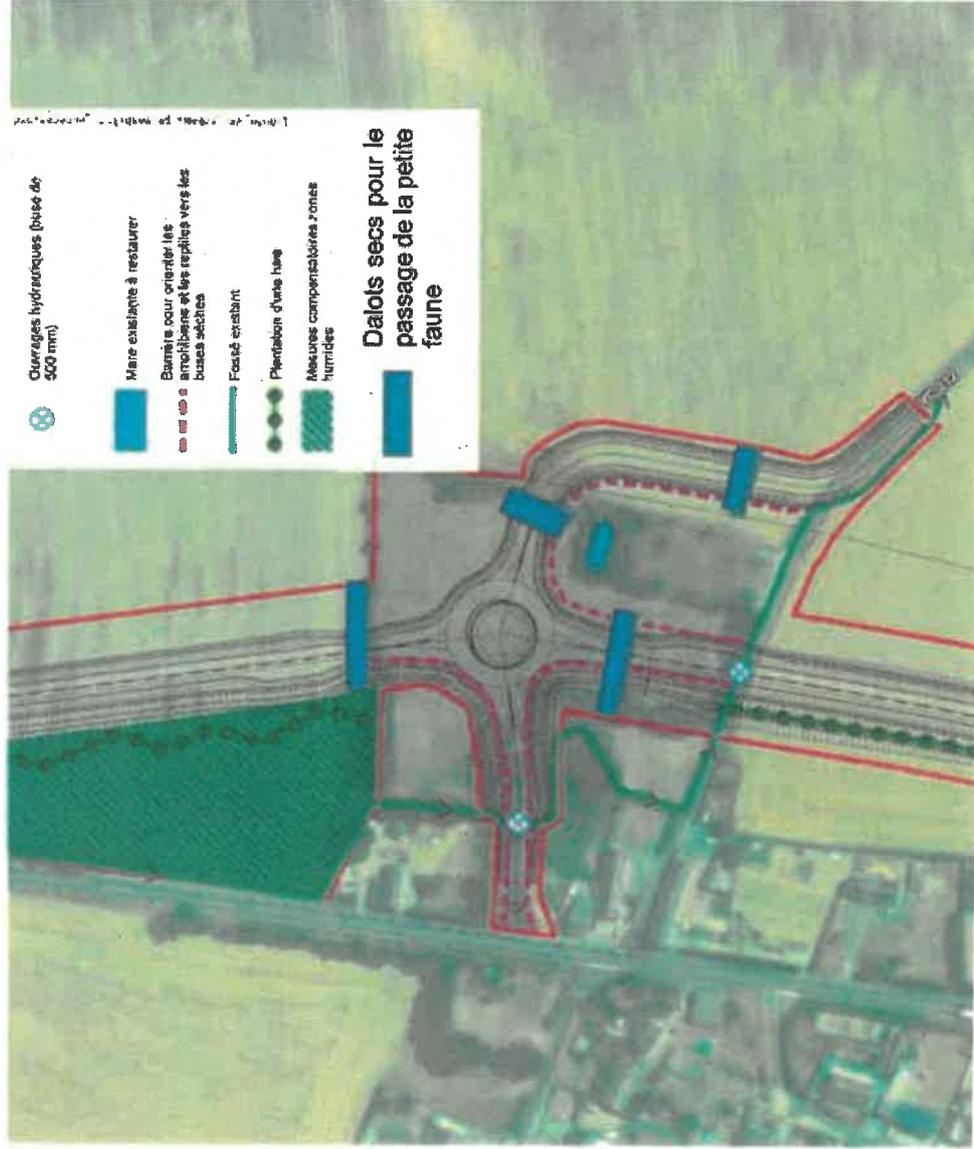


ANNEXE 5 : SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA TRANSPARENCE VIS-À-VIS DE LA FAUNE AU NIVEAU DU GIRATOIRE DE LA LOIRIÈRE

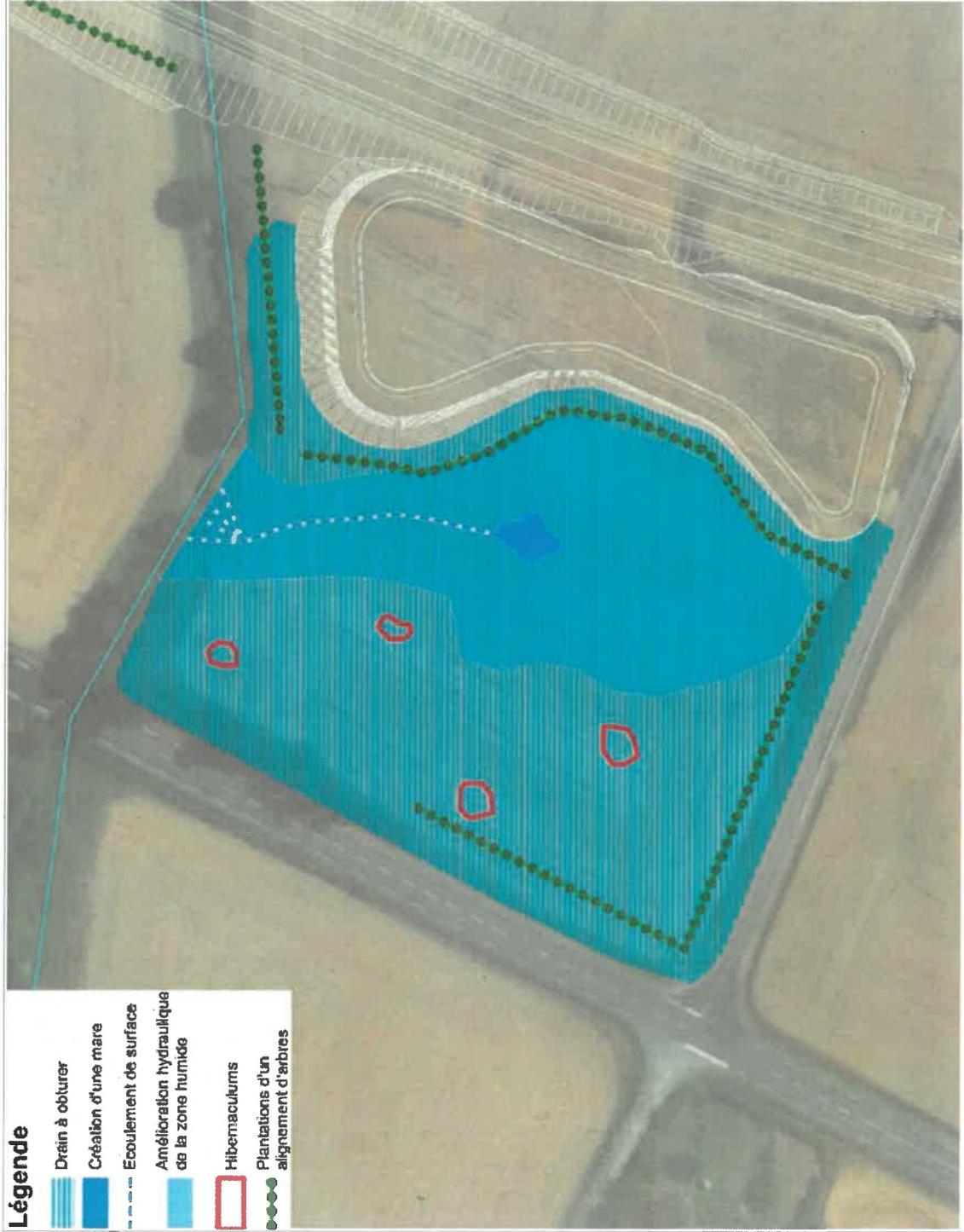
Vu pour être annexé à mon arrêté
n°2023/BPEF/078 en date du
A Saint-Nazaire, le **18 JUIL. 2023**

Le Préfet,
18 JUIL. 2023
Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Nazaire,
Suppléant du Sous-Préfet de
Châteaubriant-Ancenis,


Eric de WISPELAERE



ANNEXE 6 : VUE EN PLAN DE LA ZONE HUMIDE COMPENSATOIRE N°1 ET MESURES ASSOCIÉES



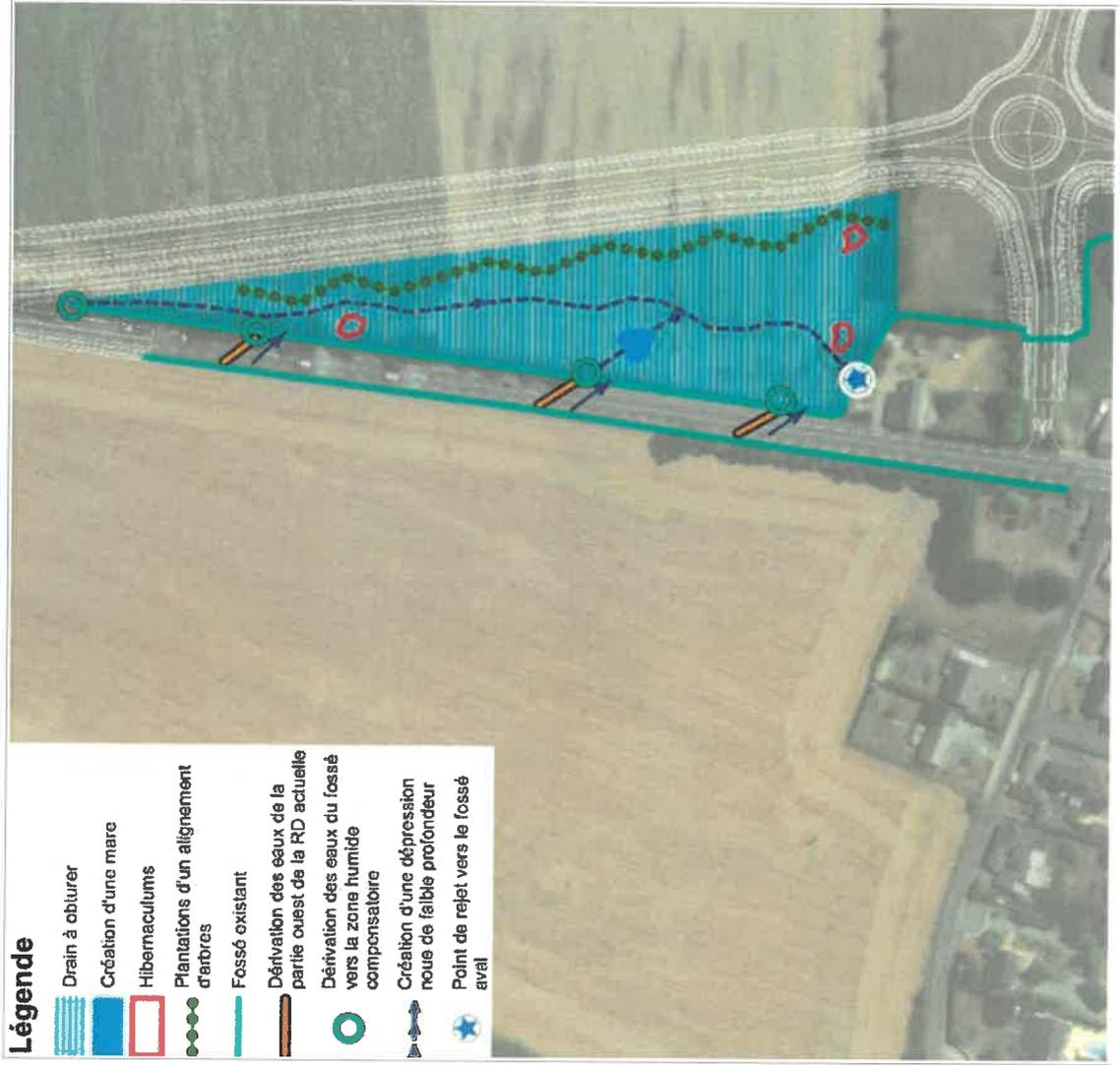
Vu pour être annexé à mon
arrêté n°2023/BPEF/078
en date du
A Saint-Nazaire, le 18 JUIL. 2023

Le Préfet, le 18 JUIL. 2023
Pour le préfet et par
délégation,

Le Sous-Préfet de Saint-
Nazaire,
Suppléant du Sous-Préfet de
Châteaubriant-Ancenis,

Eric de WISPELAERE

ANNEXE 7 : VUE EN PLAN DE LA ZONE HUMIDE COMPENSATOIRE N°2 ET MESURES ASSOCIEES



Vu pour être annexé à mon arrêté
 n°2023/BPEF/078 en date du
 A Saint-Nazaire, le **18 JUIL. 2023**
 Le Préfet,
 Pour le préfet et par délégation,
 Le Sous-Prefet de Saint-Nazaire,
 Suppléant du Sous-Prefet de
 Châteauaubriant-Ancenis,

(Signature)
 Eric de WISPELAERE

